



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 6226

Texte de la question

M. Jacques Cypres attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation particuliere de certaines infirmieres diplomees d'Etat. En effet, certaines de ces infirmieres ont, dans les annees 50-60, reussi brillamment leur examen d'Etat au prix d'un emploi effectif de deux ans au sein d'hopitaux ; elles souhaiteraient aujourd'hui que ces deux annees soient prises en compte dans le calcul de leur retraite. Il demande, en consequence, quelles mesures elle envisage de prendre afin qu'une revision des textes puisse etre engagee, sur la prise en compte des annees d'etudes en tant que nombre de trimestres travailles, pour ces cas particuliers.

Texte de la réponse

Les annees d'etudes d'infirmieres sont validees par la caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales (CNRACL) a la condition que la scolarite se soit deroulee dans une ecole publique et ait ete sanctionnee par un diplome conformement aux dispositions de l'article 8 du decret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifie et a la deliberation du conseil d'administration du 23 janvier 1950. Pour qu'une reponse plus precise soit apportee, l'honorable parlementaire est invite a communiquer les elements en sa possession a la direction de la securite sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, bureau des regimes speciaux, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Données clés

Auteur : [M. Cypres Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6226

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3261

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4242